

lée dans le premier & le plus impofant de tous. „ Dans une fociété publique , il faut „ un droit public deftiné à conferver & „ protéger la propriété des citoyens ; fans „ cette loi fondamentale , l'état eft dans l'a- „ narchie & la confufion ; ce fyftême d'é- „ galité fi abfurde & fi contradictoire avec „ nos mœurs & nos institutions actuelles , „ tend à jeter le trouble & la confufion „ parmi les membres de l'ordre focial ; il „ invitera les citoyens à l'indépendance , „ à l'ufurpation ; & ces droits facrés & im- „ prescriptibles de la propriété & de l'in- „ duftrie , s'anéantiront au gré de la force „ ou de l'artifice. L'existence du droit pu- „ blic opere un nouvel ordre des chofes „ plus naturel , plus jufté & plus utile ; elle „ forme & fortifie ce lien qui unit le roi „ à la nation , affure l'autorité du trône , „ la liberté publique , le pouvoir de la ma- „ giftrature , l'énergie & la fainteté de la „ loi , la propriété civile , & affermit ces „ principes de juftice & de modération fur „ lesquels repofent la fplendeur des empi- „ res & le bonheur des nations. Il eft donc „ de l'intérêt de l'état & du fouverain de „ ne jamais porter atteinte à la pureté de „ cette fage légiflation. „

Après ce coup d'œil fur le droit en gé- „ néral , & l'immobilité de la légiflation qui „ affure les propriétés , les deux auteurs inlif- „ tent fur les titres antiques & facrés des pré- „ rogatives & poffeffions de l'églife. „ L'ori- „ gine des exemptions eccléfiatiques fe „ perd dans l'obfcurité des fiecles ; les „ loix des nations même barbares , le „ code des empereurs , les loix de Conf-